

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Mairie de
CHÂTEL

CONVENTION D'AIDE A L'ACQUISITION DE VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Année 2024

Entre

La Commune de Châtel, sis au 109 route du centre, 74390 Châtel, représentée par Nicolas RUBIN, Maire, agissant en vertu de la délibération en date du 8 avril 2019
Ci-après désignée « la Commune »,

D'une part

Et

M, Mme

Nom

Prénom

Adresse N° Rue

Code Postal Ville

Numéro de tél. / mail

Ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »

D'autre part

PRÉAMBULE

La Commune de Châtel souhaite favoriser le développement de la pratique du vélo sur son territoire et permettre à une majorité de ses habitants de circuler plus aisément par ce mode de déplacement. Châtel étant une destination touristique pour le vélo de descente notamment l'été sur son domaine skiable, Châtel doit aussi développer le vélo accessible à tous. Ce dispositif a un double objectif de santé publique d'une part en facilitant une pratique sportive douce et d'autre part en participant à la sensibilisation de la préservation de l'environnement et de la qualité de l'air. Le dispositif consiste en l'octroi d'une aide à l'achat de vélo à assistance électrique.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Commune et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition auprès d'un professionnel d'un seul vélo neuf ou d'occasion de type vélo à assistance électrique et à usage personnel.

ARTICLE 2 - TYPE DE VÉLO ÉLIGIBLE AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre de la présente convention concerne les vélos à assistance électrique (V.A.E). Le vélo à assistance électrique s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 : «cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres/heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler» (correspondance de la norme française NF EN 15194). Compte tenu de la diversité des modèles

présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé dans le dossier de demande d'aide.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La Commune, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est fixé à la somme de 200 € maximum par matériel acheté neuf ou d'occasion et par bénéficiaire.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée, pour les matériels neufs ou d'occasion, auprès d'un commerçant professionnel implanté dans le département de Haute Savoie.

L'aide est octroyée sans conditions de revenus pour le bénéficiaire.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible et pour un même bénéficiaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Commune verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du vélo, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire de l'aide peut être une personne physique distincte de l'acquéreur, si ce dernier est un mineur de plus de 16 ans ; dans ce cas, il doit justifier qu'il en est le représentant légal.

Il devra déposer un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces listées ci-dessous.

- Le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la présente convention signés portant la mention manuscrite « lu et approuvé »
- La copie du certificat d'homologation du vélo
- La copie de la facture d'achat acquittée du vélo comprenant :
 - o Le nom et l'adresse du bénéficiaire.
 - o La date d'achat, qui doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention.
- Le dernier avis d'imposition, ou une quittance de loyer ou une facture d'un fournisseur d'énergie de moins de 3 mois, aux mêmes noms et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du vélo.
- Pour un mineur de plus de 16 ans, la copie d'une pièce d'identité du mineur, une attestation d'hébergement justifiant que le mineur est domicilié à Châtel, aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du vélo
- La copie d'un document justifiant que le bénéficiaire est bien le représentant légal de l'acquéreur (notamment livret de famille).
- L'attestation sur l'honneur (jointe au formulaire de demande) pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention, et, à ce que l'acquéreur ne revende pas le véhicule aidé ni le loue sous peine de restituer la subvention à la Commune, et à apporter

la preuve aux services de la Commune qui en feront la demande, que le bénéficiaire est bien en possession du véhicule aidé.
▪ Son relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 7 – SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente ou achat pour location, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende ».

ARTICLE 8- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Tribunal administratif de Grenoble et le tribunal de Thonon sont compétents pour trancher tout litige et toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux
A Châtel, le

LE BÉNÉFICIAIRE,
Rajouter la mention manuscrite « lu et approuvé »

Nicolas RUBIN
LE MAIRE,